

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2020/12/17/2020044494/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/13

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Ordonnance portant assentiment à l'amendement au Protocole de Göteborg du 30 novembre 1999 à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Genève, le 4 mai 2012

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94294

Entrée en vigueur : 03-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'amendement apporté par la décision 2012/2 au Protocole de Göteborg du 30 novembre 1999 à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Genève, le 4 mai 2012 (ci-après "le Protocole amendé"), sortira son plein et entier effet.

[Art. 3](#). § 1er. Sous réserve des §§ 2 et 3, les amendements aux annexes I et III à XI du Protocole amendé, qui seront adoptés en application de son article 13bis, alinéa 4 et suivants sans que la Belgique ne s'y oppose, sortiront leur plein et entier effet.

§ 2. Dans le mois suivant leur adoption, le Gouvernement communique au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale tout amendement aux annexes I et III.

Dans le mois suivant la communication du Gouvernement visée au premier alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce que l'amendement sorte son plein et entier effet.

§ 3. Dans les trois mois suivant leur adoption, le Gouvernement communique au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale tout amendement aux annexes IV à XI.

Dans les six mois suivant la communication du Gouvernement visée au premier alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce que l'amendement sorte son plein et entier effet.

[Art. 4](#). § 1er. Les ajustements apportés à l'annexe II du Protocole amendé qui seront adoptées en application de son article 13, alinéa 5, sortiront leur plein et entier effet.

§ 2. Les alinéas 2 à 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 2007 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, sont abrogés.